

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 3 Juillet 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 649).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 649).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 649).
4. — Mission d'information (p. 650).
5. — Aide matérielle et soutien moral aux créateurs d'art non salariés. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 650).  
Discussion générale : MM. Jacques Bordeneuve, Georges Lamousse, André Cornu, André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 654).

**PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil. [N°s 283 (1959-1960), 129 (1960-1961)].

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 255, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 256, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 811, 837, 838, 842, 843, 845 et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de

renouvellement en matière de baux ruraux. [N<sup>os</sup> 27, 28, 29 (1960-1961)].

La proposition de loi sera imprimée sous le n<sup>o</sup> 252, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité. [N<sup>os</sup> 192 et 211 (1960-1961)].

La proposition de loi sera imprimée sous le n<sup>o</sup> 253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n<sup>o</sup> 254, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 4 —

### MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information au centre de résidence surveillée de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard).

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 28 juin 1962.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande présentée par la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette demande est acceptée.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est autorisée à désigner une mission d'information au centre de résidence surveillée de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard), en application de l'article 21 du règlement.

— 5 —

### AIDE MATERIELLE ET SOUTIEN MORAL AUX CREATEURS D'ART NON SALARIES

#### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Bordeneuve signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la nécessité de faire bénéficier des assurances sociales les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs, créateurs professionnels non salariés.

Il lui demande s'il n'estime pas, enfin, opportun de faire voter par le Parlement le projet de loi — depuis longtemps préparé — portant création d'une « Caisse nationale des arts plastiques et graphiques ».

Il souhaiterait, en outre, que soit clairement définie la politique d'aide matérielle et de soutien moral que le Gouvernement entend suivre pour permettre à ces artistes d'exercer leur profession dans des conditions sociales dignes de notre pays et conformes à son rayonnement dans le monde. (N<sup>o</sup> 6.)

La parole est à M. Bordeneuve.

**M. Jacques Bordeneuve.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues — j'allais dire « mon cher collègue » puisque le caractère confidentiel de cette séance est tel que nous allons pouvoir, sans doute, monsieur le ministre, dialoguer en toute sérénité (*sourires*) — l'importance de la question que j'ai cru devoir vous poser ne saurait échapper à personne.

Je vous demande de n'y voir aucune interpellation critique sur les retards, certainement regrettables, apportés dans le règlement d'un problème particulièrement douloureux, mais, bien au contraire, un esprit coopératif dans l'action que nous devons tous mener, et vous plus particulièrement, pour aboutir à des solutions prochaines.

Qu'une certaine catégorie de Français ne jouissent pas encore des bienfaits de la sécurité sociale est une chose assez aberrante.

En effet, les artistes, graveurs, sculpteurs, décorateurs non salariés ne peuvent encore bénéficier des avantages qui découlent de la sécurité sociale dont les autres catégories de Français jouissent avec intérêt depuis déjà fort longtemps.

Sans doute peut-on se poser la question de savoir s'il est bien utile d'aller au devant peut-être du désir d'une certaine catégorie de citoyens qui, en choisissant cette situation libérale, ont paru renoncer au bénéfice de cette sécurité. On peut, en effet, se demander si ces catégories de citoyens français, du fait même qu'ils ont choisi ces professions, n'ont pas renoncé à bénéficier des avantages que peut concéder la sécurité sociale. Certains vont même jusqu'à prétendre que le fait de les assujettir à des règles formelles risquerait d'aller à l'encontre du libéralisme de leurs professions.

Monsieur le ministre, le problème n'est pas là et le fait de délivrer les artistes des craintes qu'ils peuvent ressentir de leur insécurité personnelle comme de celle de leurs familles ne peut porter aucune atteinte à leur talent, ni même peut-être au choix qu'ils ont fait d'appartenir à une catégorie sociale particulièrement libérale.

Au contraire, il faut se pencher sur ce problème avec beaucoup de soin et il est temps, il est grand temps que les prestations de la sécurité sociale puissent être accordées aux artistes graveurs, sculpteurs, décorateurs non salariés.

Le problème s'est posé, par conséquent, de savoir de quelle manière ces Français pourraient être intégrés dans le régime général de la sécurité sociale. Une double difficulté se présentait, savoir comment on définirait la professionnalité et quels seraient les moyens financiers retenus pour assurer la cotisation à la fois du patron et du salarié.

Lorsque j'assumais, monsieur le ministre, les responsabilités qui sont aujourd'hui les vôtres — avec sûrement beaucoup moins de talent et de réussite — je m'étais déjà penché sur ce problème et j'avais établi un projet de loi qui me paraissait correspondre, dans le temps où nous le préparions, aux préoccupations que nous développons aujourd'hui.

En effet, durant l'année 1957, vers le mois d'octobre ou de novembre, les services d'alors, qui sont vos services d'aujourd'hui, m'avaient aidé à préparer un projet qui paraissait correspondre à cette double préoccupation : définir d'abord la professionnalité des artistes, graveurs, sculpteurs, décorateurs non salariés et dégager les problèmes financiers qui devaient être résolus.

En ce qui concerne la professionnalité, nous nous étions arrêtés à ce principe que devaient être considérés comme artistes professionnels ceux qui durant les trois années précédant l'application de la loi auraient vécu, pour 51 p. 100 de leur revenu, de leurs gains professionnels. Il est évident que ce moyen était *a priori* assez empirique et pouvait provoquer dans son application un certain nombre de difficultés. Les recherches qui avaient été faites à l'époque déterminaient à peu près que l'ensemble des professionnels touchés par l'application de cette loi représentait un effectif de 2.500 ou 2.600 artistes. Ces chiffres étaient fournis par les organisations professionnelles et aussi — il faut bien le reconnaître — par les statistiques de l'institut national de la statistique et des études économiques. Si bien que le texte qui devait s'appliquer aurait permis à environ 2.600 artistes professionnels ou considérés comme tels de bénéficier de la loi sur la sécurité sociale.

Cette définition de la professionnalité n'avait d'ailleurs rien d'original puisque aussi bien nous avons pris comme référence la définition qui avait été donnée aux écrivains au moment où nous avons institué la caisse des lettres. Il est bien évident que d'autres critères auraient pu être retenus, notamment celui d'un minimum de revenus professionnels. A l'époque, nous ne nous étions pas arrêtés à cette définition parce que nous risquions de commettre un certain nombre d'injustices et qu'il fallait retenir surtout ceux dont les revenus essentiels provenaient de l'exercice de leur profession.

Il restait, une fois cette définition trouvée, à dégager les crédits qui pourraient servir à régler à la fois la cotisation patronale et celle du salarié. A ce sujet, nous butions sur une sorte d'écueil. C'est que, dans l'hypothèse qui était la nôtre, nous nous trouvions en présence d'une catégorie de citoyens qui étaient non salariés. Par conséquent, il fallait définir quelles pouvaient être les participations qu'ils auraient à fournir. Ensuite, il fallait remplacer le patron, qui n'existait pas en l'espèce et qui pouvait être, à défaut de mécénat de l'Etat, un organisme que nous avions assimilé à la caisse nationale des lettres et que nous avions appelé, par analogie, la « caisse nationale des arts graphiques et plastiques ».

Je me garderai bien, monsieur le ministre, car je ne veux pas retenir votre attention trop longtemps, de vous rappeler ici ce qu'est la caisse nationale des lettres. Vous le savez mieux que quiconque. Nous avions pensé que cette future caisse nationale des arts pouvait, au point de vue de la sécurité sociale, remplir l'office de la caisse des lettres créée par la loi de février 1956.

Cet organisme aurait été le collecteur des cotisations des artistes, cotisations fixées d'une manière forfaitaire; ensuite il aurait comptabilisé, selon un mode de financement que nous avons mis au point, la part des cotisations patronales.

Comment auraient été dégagés les crédits permettant de financer la part patronale des cotisations? Nous avons pensé qu'un droit de 2,50 p. 100 aurait pu être perçu sur le produit des ventes réalisées hors de France portant sur les peintures, aquarelles, dessins, sculptures, gravures et estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle. De même, un droit supplémentaire d'un pour mille aurait pu être perçu sur le produit des ventes aux enchères publiques mobilières donnant lieu à la perception du droit d'enregistrement fixé à l'article 731 du code général des impôts. Ensuite, aurait pu intervenir une prolongation de quinze années de la protection accordée aux œuvres d'art dans les conditions fixées à l'article 9 de la loi dans le projet préparé. Cette caisse pouvait évidemment recevoir les dons et legs, ainsi que le remboursement des avances et des prêts et les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Les dépenses de la caisse comprenaient les charges incombant à l'employeur en matière d'assurances sociales en ce qui concerne les tributaires de la caisse, les dépenses de fonctionnement de la caisse et, éventuellement, les dépenses visées à l'article 3 du projet de loi en question.

Dans son article 9, le projet dont il s'agit indique: « A compter de l'expiration du délai de protection des œuvres d'art institué par la loi du 14 juillet 1866 et les textes qui l'ont complété et modifié, la caisse nationale des arts plastiques et graphiques se substituera aux ayants droit de l'artiste pour percevoir, pendant une période de dix années, les redevances principales et accessoires relatives à l'exploitation desdites œuvres d'art telles que ventes, expositions, reproductions, etc. ».

L'article 10 disposait: « Chaque année le comité de direction arrête le projet de budget de la caisse nationale des arts plastiques et graphiques pour l'exercice suivant. Le budget est approuvé par arrêté du ministre chargé des arts et lettres et du ministre des affaires économiques et financières. »

L'article 11 précisait: « La caisse nationale des arts plastiques et graphiques est soumise à la réglementation applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et au contrôle financier, dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents ».

Tel était le système de financement qu'à l'époque nous avons prévu. Des négociations avaient été alors entreprises entre le secrétariat d'Etat chargé des arts et des lettres, le ministère du travail et le ministère des finances. Je dois reconnaître qu'en ce qui concerne les négociations avec le ministère du travail l'accord paraissait réalisé; quant aux négociations avec le ministère des finances, celles-ci paraissaient un peu plus difficiles, mais elles étaient déjà à l'époque engagées sur une voie qui devait aboutir.

Une crise ministérielle — fort regrettable à mon gré — devait empêcher le Gouvernement de déposer le texte dont je viens de vous donner très rapidement l'économie. Cependant, dans sa séance du 10 décembre 1957, le Conseil économique et social examinait pour sa part le rapport de M. Georges Wolff sur le projet visé et notamment, était-il indiqué dans l'intitulé, sur « le financement de la sécurité sociale des artistes indépendants ». A la majorité de cent cinquante voix contre une et dix-neuf abstentions, le Conseil économique émettait l'avis suivant:

« Que soit instituée au plus tôt une caisse nationale des arts graphiques et plastiques assurant aux intéressés le bénéfice des prestations de sécurité sociale.

« Que soient seuls admis à cette caisse, sauf dérogation décidée par le comité de gestion, les artistes professionnels non salariés qui ne sont pas déjà assurés sociaux, consacrant à leur profession d'artistes leur principale activité et tirant de cette activité au moins 51 p. 100 de leurs ressources.

« Que cette caisse soit alimentée essentiellement et sans qu'aucun problème de surcompensation ne puisse se poser à ce sujet par: 1° les cotisations de ses ressortissants, dont le montant sera fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale; 2° un droit de 2,50 p. 100 payé par l'acheteur sur les œuvres destinées à l'étranger provenant de ventes publiques ou privées; ce droit serait perçu lors de leur passage en douane et versé directement à la caisse; 3° un droit supplémentaire de 1 p. 1000 sur le produit de toutes les ventes aux enchères publiques mobilières; 4° une prolongation de quinze ans de la protection accordée aux œuvres d'art, protection dont la loi du 14 mars 1957 a consacré le principe en étendant le droit de suite aux ventes commerciales. »

C'est vous dire qu'à peu près dans sa forme textuelle, le Conseil économique reprenait les conclusions du projet de loi préparé par le ministre chargé des arts et lettres.

Eh bien! monsieur le ministre, depuis cette époque, ce projet de loi n'a pas été déposé et la question de l'affiliation à la sécurité sociale de cette catégorie de citoyens n'a pas été réglée, ni résolue. Je sais bien que le problème n'est pas facile, notamment par son côté financier. En ce qui concerne la définition de la profession, il semble que l'accord qui avait été conclu avec le ministère du travail peut être maintenu. Mais j'imagine que vous devez aussi trouver un certain nombre de difficultés du côté du ministère des finances. C'est une affaire de Gouvernement ou de conversations interministérielles dont la solution, à mon sens, ne devrait plus tarder.

Nous avons, à l'époque, pensé à une caisse nationale des arts. Nous pensions que, par analogie avec la caisse nationale de lettres, on pouvait envisager la création d'un tel organisme qui eût favorisé en tout cas le vote du projet. Si le ministère des finances a d'autres solutions et si le Gouvernement peut nous les présenter, notamment en ce qui concerne le versement des sommes qui incombent à l'Etat devenu patron, nous n'y verrions que de l'intérêt. Notamment si le régime général de la sécurité sociale veut bien prendre en charge ces artistes indépendants, tout le monde y trouverait avantage, aussi bien le ministère des finances puisqu'on ferait l'économie d'une caisse nationale des arts et de son fonctionnement, que les intéressés eux-mêmes.

Mais le problème aujourd'hui n'est pas là et si je pose cette question orale avec débat, vous le sentez bien, monsieur le ministre, c'est pour vous aider, dans toute la mesure de nos moyens parlementaires, à régler ce problème qui devient vraiment maintenant très difficile et qui ne peut plus être différé. Nous serions heureux si, au terme de ce dialogue, vous pouviez nous apporter l'assurance que les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs non salariés ne vont plus attendre bien longtemps maintenant pour qu'enfin leur sort soit réglé favorablement à leurs intérêts.

Je sais que le rayonnement artistique de notre pays y gagnera. Ils appartiennent à une catégorie de citoyens qui servent le prestige de notre pays.

Dans une intervention que nous avons fort appréciée il y a quelques semaines, au moment de la discussion de la loi-programme, pour la sauvegarde des monuments historiques, vous avez fort justement indiqué qu'il fallait défendre les peintres, les sculpteurs, les tailleurs de pierre qui allaient conserver ces monuments, que le premier souci que nous devions avoir était de les placer dans des conditions de vie sociale qui leur permettent précisément d'accomplir cette tâche. Je suis sûr que vous y avez pensé. Si mon intervention pouvait vous faciliter les choses, j'en serais fort heureux, croyez-moi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lamousse.

**M. Georges Lamousse.** Mes chers collègues, je voudrais très brièvement apporter l'appui du groupe socialiste à l'utile et généreuse initiative de notre collègue M. Bordeneneuve. Nul, en effet, n'est plus qualifié que lui pour traiter de cette importante question. D'abord parce qu'il a été, aux jours fastes de la IV<sup>e</sup> République, un secrétaire d'Etat aux beaux-arts dont nous ne sommes pas près d'oublier ni la compétence ni le dévouement ni surtout la chaleur de l'accueil; ensuite parce qu'il avait déjà préparé à ce titre un projet de loi qu'il n'a pu mener à bien par suite de son départ de la rue de Valois et qui n'a malheureusement pas été repris depuis.

Quel est l'état du problème? Jusqu'en 1956, on peut dire que tous ceux qui vivaient de la création artistique, ou qui essayaient d'en vivre, ou plus exactement encore qui vivaient pour elle, n'étaient absolument pas garantis contre le risque de maladie, d'incapacité de travail, enfin contre le dénuement possible et souvent probable des vieux jours.

Cette absence de garanties sociales, ajoutée à l'insécurité fondamentale d'une activité où la réussite et l'échec sont le plus souvent affaire de hasard, conduisait à peu près sûrement les créateurs d'art sur le chemin de la misère.

Je me rappelle ce vieux peintre de la rive gauche, mort pauvre et inconnu, qui me disait dans son grenier, il y a quelques années, quelques jours avant de quitter notre triste monde: « Pourquoi le sort est-il si généreux pour quelques-uns et s'acharne-t-il sur les autres avec tant de férocité? » A cette question, toute chargée d'angoisse, il n'y a pas de réponse, sinon que la réussite est le plus souvent injuste et absurde, plus encore que l'échec.

La seule affaire, là comme ailleurs, c'est de réussir son complot. Tout le reste vient de surcroît. Le succès trouvera toujours, après coup, des admirateurs pour s'extasier, des partisans pour le soutenir, et des critiques et des sophistes pour l'expliquer; mais il ne tient ni à des raisons morales ni même à des raisons claires. Le hasard seul décide.

La première victoire décisive remportée sur l'insécurité est la loi du 5 février 1956 mettant pratiquement en route la loi du 11 octobre 1946 qui n'avait jamais été appliquée. Cette loi portait création d'une caisse nationale des lettres qui répondait, parmi d'autres soucis que je ne rappellerai pas ici, à celui qui figure

dans l'article 2, alinéa 3 : « allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints et aux enfants d'écrivains décédés et contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle ».

L'article 7 *quinquies* de la loi précisait que « les écrivains sont affiliés au régime général de la sécurité sociale ». Le décret du 30 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de cet article. Il est particulièrement intéressant pour nous parce qu'il apporte une définition de la profession d'écrivain au regard de la loi du 25 février, définition dont nous pourrions nous inspirer pour les arts plastiques. Désormais, les écrivains vont avoir leur système de sécurité sociale. Ce système est encore insuffisant au départ, mais enfin il existe et rien n'empêchera de l'amender par la suite.

Le 13 mars 1961, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. Ce projet, rapporté par notre éminent collègue Le Basser, au nom de la commission des affaires sociales, va mettre fin à l'insécurité d'une profession où il est difficile de faire le départ entre la création proprement dite et l'interprétation. Mais cette difficulté, pour sérieuse qu'elle soit, ne saurait faire obstacle à l'application de la loi.

Si l'on ajoute à ces deux catégories les auteurs et compositeurs de musique, déjà groupés au sein d'une puissante organisation autonome, que reste-t-il ?

Il reste les arts plastiques et graphiques qui ont fait l'objet du projet de loi préparé par M. Bordeneuve et aussi de sa question orale de ce matin. Ils sont représentés par six familles principales, les peintres, les sculpteurs, les graveurs, les émailleurs, les verriers et les céramistes, certains menant d'ailleurs de front plusieurs de ces activités. Jusqu'ici ces créateurs où l'on trouve les plus grands noms qui illustrent l'art français et assurément son rayonnement dans le monde ont été laissés, ainsi que leurs familles, à la merci de la maladie et de l'incapacité de travail et rien n'a été prévu pour leur assurer à la fin de leur vie une retraite décente. Quelques-uns sont riches, c'est entendu, et peuvent se passer de cela, mais ils sont très peu nombreux, tout au plus une douzaine. Les autres vivent au jour le jour, soutenus par cette foi indestructible qui est le propre des créateurs, de ceux qui ne cessent pas de remodeler, de reconstruire l'univers. Ils sont hors d'état de faire face aux frais élevés qu'entraîne la maladie pour eux et pour leurs et, s'ils sont au seuil de la vieillesse, ils se trouvent sans ressources au moment où ils sont obligés, par suite de déficiences physiques, de cesser leur activité.

La nation dont ils sont l'honneur et le prestige a le devoir de les garantir contre ce double risque, de leur assurer pendant leur vie active le plein épanouissement de leur talent et à la fin de leur existence une vieillesse décente. Ici se présentent deux difficultés.

La première est la définition de l'artiste, la fixation des conditions à remplir pour ouvrir le droit à l'inscription et aux prestations. Combien sont-ils ? Il est malaisé de répondre avec certitude. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir et pour avoir une idée de grandeur à défaut d'un chiffre exact, disons entre 1.500 et 2.000. En tout état de cause, la difficulté ne sera pas d'accepter, mais d'écarter, non pas de dire qui est peintre, mais de décider qui ne l'est pas. Toutefois, on pourrait utilement s'inspirer pour cette définition de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars qui dispose que les écrivains non assujettis déjà à un autre régime de sécurité sociale devront au cours des trois dernières années justifier qu'ils ont tiré de leur activité d'écrivain plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles.

Cette première difficulté levée, une autre va se présenter, qui est le financement. Il ne semble pas qu'au début tout au moins ce financement puisse être assuré par les seules cotisations des assujettis. Peut-être, puisqu'il est interdit de faire appel au budget, pourrait-on recourir au système proposé par notre ex-collègue M. Augarde dans sa proposition de loi déposée en 1956 et tendant à instituer une caisse nationale des arts ? M. Augarde proposait comme première recette un prélèvement de 2 p. 100 sur toutes les ventes de tableaux, statues, objets d'art effectuées par les salles de ventes. Le total des transactions faites à ce titre s'élevant chaque année pour la France, approximativement à quatre milliards d'années francs, il semble qu'une taxe beaucoup plus faible, de l'ordre de 0,50 p. 100, serait suffisante pour compléter les ressources nécessaires au financement du seul régime de sécurité sociale des arts plastiques et graphiques.

En terminant, je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, élargir un peu le débat en vous posant quatre questions :

1° Est-ce que le 1 p. 100 est toujours appliqué et appliqué loyalement ?

**M. André Cornu.** Très bien !

**M. Georges Lamousse.** 2° Lorsqu'il est appliqué, comment se fait le choix des artistes pour les projets importants qui ne

sont pas du ressort des commissions départementales ? Existe-t-il une liste d'artistes agréés et, dans l'affirmative, d'après quels critères cette liste est-elle établie ?

3° Où en est actuellement le projet de création d'une caisse nationale des arts ? C'est une question déjà posée par M. Bordeneuve.

4° Comme il ne servirait à rien de donner aux artistes un régime de sécurité sociale si, auparavant, un effort n'est pas fait qui leur permette de vivre de leur métier, ne pensez-vous pas que le crédit qui figure dans le budget pour l'achat d'œuvres à des artistes vivants est notablement insuffisant et qu'il est nécessaire de l'augmenter pour le prochain budget ?

Ces questions ne sont pas posées, monsieur le ministre, pour vous embarrasser, mais, au contraire, pour vous apporter une fois de plus l'assurance que, lorsque vous défendrez la production artistique française, en éloignant de ceux qui la créent le spectre de la misère et de l'insécurité, en leur permettant de se consacrer à leur tâche de toutes leurs forces et de toute leur âme, vous aurez toujours le Sénat à vos côtés. (*Applaudissements.*)

**M. André Cornu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cornu.

**M. André Cornu.** Mes chers collègues, je viens d'écouter avec beaucoup d'attention MM. Bordeneuve et Lamousse et je les félicite de l'initiative qu'ils ont prise dans un domaine aussi important.

Je voudrais simplement et très brièvement, à l'intention d'ailleurs de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, préciser qu'au cours de la discussion du budget le ministre de l'éducation nationale, M. Paye, a pris devant vous tous l'engagement formel que le 1 p. 100 serait appliqué dans toutes les circonstances pour toutes les constructions, qu'il serait généralisé, c'est-à-dire qu'il s'appliquerait, non seulement aux constructions scolaires, mais aussi aux bâtiments d'Etat. Je ne sais, monsieur le ministre, si vous en aviez été informé. Quoi qu'il en soit, pour assurer l'application de cette mesure qui est absolument indispensable, il y aurait lieu de faire obligation absolue aux architectes d'appliquer le 1 p. 100.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à vous préciser. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. André Malraux,** ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Monsieur le président, Mesdames, messieurs, le débat d'aujourd'hui a, comme l'a dit M. Bordeneuve, un caractère assez étrange. D'une part, c'est un débat émouvant et, à quelques égards, dramatique si nous pensons à ceux que nous devons aider. D'autre part, c'est un débat extrêmement technique ; mais vous savez que nous sommes tous d'accord pour aboutir au résultat que vous souhaitez et j'espère que le Gouvernement aboutira.

Pourtant, je rapelle à M. Bordeneuve que les obstacles que je rencontre, il les a connus, puisque tout cela a son action pour origine. Les retards, il les a connus. Nous pouvons les résumer très simplement. Trois ministères sont en présence et il n'est pas facile de trouver un terrain d'entente, non pas parce que les ministres sont personnellement en désaccord — jamais le ministre des finances ou le ministre du travail ne m'a dit qu'il ne voulait pas que les vieux artistes soient secourus — mais parce que les services, eux, diffèrent sur les méthodes de travail. Je ferai ici une brève incidente pour dire très amicalement à M. Bordeneuve qu'il n'y a pas eu, du moins depuis mon arrivée, d'accord avec le ministère du travail. Celui-ci a, au contraire, marqué une certaine opposition à l'organisation que vous aviez proposée et qu'à mon tour je proposais après vous.

Mais, pour l'essentiel, M. Bordeneuve admet d'autres études que celles qui mènent à la caisse des arts. Ce sont les études que nous poursuivons en ce moment parallèlement. Nous sommes donc d'accord sur la base du débat.

En ce qui concerne les questions posées par M. Lamousse, il va de soi que j'approuve l'augmentation du crédit destiné aux artistes vivants.

Néanmoins, dans une rubrique de cette nature, l'Etat doit faire appel aux artistes qui ont le plus de talent. Vous connaissez la difficulté du problème qui nous est aujourd'hui soumis : nous sommes en définitive toujours amenés à secourir les gens qui ont du talent, mais ce sont ceux-là qui, très vite, n'ont plus besoin de nous. Pour reprendre une image facile que j'avais employée sur le même sujet, je dirai qu'il y a dans l'art une énorme infanterie et il convient que l'Etat n'oublie pas ses invalides.

Il faut que nous sachions bien que ce n'est pas parce que le 1 p. 100 sera généralisé et mieux attribué que nous sauverons un certain nombre d'artistes malheureux.

Pour exagérer et rendre clairement ma pensée, je dirai que, même pour un groupe scolaire, si je pouvais tous les jours faire appel à Braque, je n'hésiterais pas parce qu'il serait important

pour les arts, plus tard, qu'un des plus grands artistes du monde ait décoré des écoles. Dans le même temps, il faut bien que nous aidions les artistes : c'est notre devoir ; d'où une difficulté sur laquelle je ne veux pas insister, mais que je voulais montrer clairement.

En ce qui concerne le choix des artistes, n'oubliez pas — c'est la question posée par M. Lamousse — qu'il appartient aux architectes. Les services des arts et lettres ne peuvent donner qu'un avis par l'intermédiaire de la commission d'agrément. Quant à la généralisation à laquelle M. Cornu a fait allusion, il va de soi que je suis complètement d'accord avec lui. On ne voit pas pourquoi ce qui est bon dans tel ou tel cas, pour tel ou tel monument, deviendrait mauvais pour d'autres.

Sur ces points de détail, notre accord est donc complet.

Je réponds maintenant à la question orale telle qu'elle a été posée. M. Jacques Bordeneuve m'a signalé la nécessité de faire bénéficier des assurances sociales les artistes dont nous venons de parler. Je reconnais la nécessité de le faire pour les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs, créateurs professionnels non salariés.

M. Jacques Bordeneuve me demande si je n'estime pas opportun de faire voter par le Parlement le projet de loi portant création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques. Je ne crois pas que la création d'une telle caisse soit nécessairement le moyen le plus efficace d'obtenir ce résultat, mais, quel que soit le moyen retenu, j'ai l'intention d'en saisir le Parlement lorsque seront achevées les négociations en cours entre le ministère des affaires culturelles, celui des finances et celui du travail, négociations dont je vais maintenant vous dire quelques mots.

En ce qui concerne les assurances sociales, le projet a été formé depuis longtemps. Vous savez tous que M. Bordeneuve est à son origine. Cette mesure s'impose de toute évidence. Aussi bien, je l'ai dit tout à l'heure, ne rencontre-t-elle pas d'opposition de principe si ce n'est quelques réserves de la part du ministère du travail pour lequel le problème de la couverture des risques courus par les non-salariés doit être étudié dans son ensemble plutôt que pour chaque catégorie sociale ou professionnelle.

Reste à déterminer comment, pratiquement, sera réalisée l'affiliation des artistes à la sécurité sociale. C'est ce qui a été très bien montré par ceux qui m'ont précédé.

M. Bordeneuve a rappelé que l'idée de départ était de créer une caisse nationale des arts. Cette idée était logique puisqu'elle se référait au précédent de la caisse nationale des lettres. En bref, l'opération consistait à faire jouer à cette caisse le rôle juridique de l'employeur vis-à-vis des caisses primaires de sécurité sociale. Selon ce schéma, la caisse centralisait les cotisations des assujettis et les reversait aux organismes de sécurité sociale en les complétant, grâce à des ressources propres, par une quote-part correspondant aux cotisations patronales.

Ce système fonctionne effectivement au sein de la caisse nationale des lettres, mais l'étude de son application aux artistes a montré que l'analogie était beaucoup plus apparente que réelle.

En effet, la caisse nationale des lettres a été créée pour aider à l'édition et à la création littéraire. Ce n'est que dix ans plus tard, devant les difficultés pratiques de création d'un mode d'affiliation à la sécurité sociale qui convint aux besoins des écrivains, que l'on a imaginé d'utiliser la caisse nationale des lettres comme support administratif. Cette activité n'était pourtant, et n'est encore, qu'une activité accessoire.

Le budget de la caisse nationale des lettres se monte à quelque 200 millions d'anciens francs, dont 30 millions seulement sont versés annuellement à la sécurité sociale.

La création d'une caisse nationale des arts se présente dans une perspective très différente. Il s'agit de créer un organisme qui aurait pour seule mission de centraliser et de transférer les fonds provenant des cotisations. On n'a pas manqué d'objecter la disproportion existant entre la fin recherchée et la lourdeur des moyens employés ; et il faut reconnaître que l'objection n'est pas sans force.

Le ministère des affaires culturelles a provoqué la réunion d'un groupe de travail interministériel pour entreprendre très complètement cette étude et l'élaboration d'un nouveau projet de loi. La solution vers laquelle s'orientent ces travaux serait de faire purement et simplement l'économie d'un organisme supplémentaire en affiliant directement les artistes auprès des caisses primaires de sécurité sociale. La cotisation patronale deviendrait alors une subvention de fonctionnement versée par le budget général.

La solution paraît viable. Elle aurait au surplus le mérite de ne pas établir de corrélation entre le régime des prestations et le montant des ressources, formule qui peut se concevoir pour une mutuelle, mais non pour un régime de sécurité sociale qui doit servir des prestations régulières et uniformes. Autrement dit, les artistes assurés bénéficieraient de l'intégralité des prestations dont jouissent tous les salariés sans que cet avantage puisse être

remis en cause en cas d'insuffisance temporaire ou permanente des moyens de financement.

Les difficultés ne sont pas toutes supprimées pour autant. On peut laisser de côté le problème purement technique de l'articulation de ce secteur nouveau dans la structure administrative des caisses primaires. Il suffira de veiller à ce que celles-ci disposent des moyens juridiques nécessaires pour surmonter, en cas de besoin, les refus de cotiser ou les négligences de certains artistes allocataires, mais ces questions doivent se résoudre en accord avec le ministère du travail et les organismes de sécurité sociale.

Par contre, il faudra déterminer quels sont les artistes qui bénéficieraient du nouveau régime : cela vous l'avez tous constaté tout à l'heure. Actuellement la caisse d'assurance vieillesse pour les artistes groupe aussi bien des artisans et des commerçants que des artistes. Cela n'a pas grande importance dès lors que toute personne, quels que soient sa profession et son mode de rémunération, est tenue de cotiser à une telle caisse. Au contraire, l'affiliation à la sécurité sociale qui ne joue en principe que pour les salariés, représentera un avantage important pour les artistes non salariés. Il est donc indispensable d'élaborer un critère assez strict.

Pour l'instant, il conviendrait de limiter les bénéficiaires aux seuls artistes qui vivent effectivement de leur art, c'est-à-dire qui en tirent un revenu minimum sans se livrer au commerce ni relever de l'artisanat.

Mesdames, messieurs, permettez-moi de dire que j'insiste sur le dernier membre de phrase et non sur le premier. « Qu'ils en tirent un revenu minimum », je crois que nous pouvons l'envisager avec un très grand libéralisme. Ce qui, par contre, doit être retenu, c'est qu'ils ne se livrent pas au commerce, afin que nous ne soyons pas sur deux catégories de sécurité sociale.

Pratiquement, la procédure la plus simple consistera à faire examiner chaque dossier de demande par une commission analogue à celle qui fonctionne auprès de la caisse nationale des lettres. Cette commission dégagerait une jurisprudence à partir de la définition abstraite contenue dans la loi. De tels critères permettent de retenir environ 2.500 personnes. Les chiffres sont identiques à ceux cités par M. Bordeneuve et un peu inférieurs à ceux indiqués par M. Lamousse.

Maintenant se pose le problème des ressources. Il ne semble pas possible que le ministre des finances puisse renoncer à exiger une contrepartie aux charges supplémentaires que l'affiliation des artistes imposerait au budget de l'Etat, et que l'on peut évaluer à deux millions de nouveaux francs environ.

Dans le projet de loi auquel se réfère M. Bordeneuve, la ressource principale était constituée par une taxe de 2,5 p. 100 sur le montant des exportations d'art, car — ne nous y trompons pas — ce sont des exportations. Or, il n'est pas sûr que ce droit soit compatible avec les règles du Marché commun. Ici, je vous le signale, se dresse un nouvel obstacle, en plus de tous ceux que nous connaissons déjà.

Si l'étude à laquelle le ministère procède sur ce point, en liaison avec les autres départements intéressés, aboutit à une réponse négative, il faudra rechercher un autre mode de financement.

Sans doute, le même projet de loi prévoyait-il des ressources accessoires, notamment la prolongation du droit de suite pendant quinze ans à l'expiration du délai de protection, mais le produit de ces ressources reste trop aléatoire ou insuffisant pour gager l'opération envisagée. Il serait donc éventuellement indispensable de rechercher une solution, en accord avec le Parlement.

Par conséquent, nous sommes d'accord sur ce point.

Ensuite, au-delà des assurances et, en liaison avec elles, M. Bordeneuve posait une question qui n'est pas tout à fait la même. Il souhaiterait, en outre « que soit clairement définie la politique d'aide matérielle et de soutien moral que le Gouvernement entend suivre pour permettre à ces artistes d'exercer leur profession dans des conditions sociales dignes de notre pays et conformes à son rayonnement dans le monde. »

En ce qui concerne l'aide matérielle, le Gouvernement entend donner à son développement, dans les prochains mois, deux formes principales.

La première, c'est l'affiliation aux assurances sociales. Nous venons d'en parler. Je n'y reviens pas.

La seconde, c'est la construction d'ateliers-logements. Le Gouvernement s'est préoccupé de mettre à la disposition des artistes des ateliers-logements leur permettant d'exercer convenablement leur profession dans des immeubles modernes. L'Etat intervient pour subventionner la différence de prix entre la construction d'un atelier-logement et celle d'un logement ordinaire.

Le IV<sup>e</sup> plan, qui va être discuté devant le Sénat, prévoit à cette fin un crédit de deux millions de nouveaux francs étalé sur quatre ans. Le ministère des affaires culturelles a demandé une première tranche sur le budget de 1963, afin de permettre à la Ville de Paris de construire ces ateliers-logements. C'est, en somme, une préoccupation d'ordre social.

Il reste la politique en faveur de la création artistique à laquelle s'est référé plus particulièrement M. Lamousse. S'il appartient au ministère des affaires culturelles d'aider l'artiste sur le plan social, en le considérant comme membre d'une profession qui mérite comme les autres l'attention des pouvoirs publics et sans tenir compte de sa valeur personnelle, il lui appartient, par ailleurs, de favoriser la création artistique dans ses formes les plus élevées et de faire en sorte que l'Etat bénéficie de la meilleure part de cette création.

Notre politique de la création artistique dispose essentiellement de trois moyens.

Tout d'abord, la mesure dite du 1 p. 100, que vous connaissez. Elle permet de recourir aux meilleurs artistes pour effectuer les travaux de décoration des bâtiments scolaires. J'ai demandé à M. le ministre de l'éducation nationale de veiller à l'application stricte de cet arrêté. Les résultats sont satisfaisants. En 1961, un peu plus de cinq millions de nouveaux francs, dont plus de trois millions pour la sculpture, ont été dégagés pour ces travaux, alors qu'en 1960 le crédit total avait été de trois millions seulement. En un an il a presque doublé.

Un grand nombre d'artistes trouvent du travail grâce à cette disposition qui prend ainsi une portée sociale. Mais il faut que les artistes les plus représentatifs de l'époque participent à un effort qui donne à la France contemporaine son visage.

Ensuite viennent les achats de l'Etat qui servent à l'enrichissement des musées nationaux et à la décoration des bâtiments officiels. Ils sont conçus de telle sorte que tous les artistes contemporains de valeur, sans distinction de tendance, soient représentés.

Je précise bien « sans distinction de tendance ». La presse s'est beaucoup agitée en expliquant que les achats de l'Etat étaient, à l'heure actuelle, essentiellement des achats de peinture non figurative, ce qui n'est pas du tout exact sous cette forme. Il y a un art non figuratif. Il n'appartient pas à l'Etat de choisir entre les tendances. Il lui appartiendrait plutôt de choisir le talent ou plutôt de repousser l'absence de talent. Or, il se trouve que la peinture non figurative avait été à peine représentée dans nos collections alors que d'autres peintures l'étaient beaucoup. La politique de la direction générale des arts et des lettres a donc consisté à rétablir sur un an ou deux ans ce qui n'avait pas été fait pendant un certain temps.

Mais les achats de l'Etat sont exposés. Les prochains le seront et il appartiendra aux sénateurs de se rendre compte par eux-mêmes à la fois de l'étendue de ces achats et de leur nature.

Enfin, en troisième lieu, nous faisons appel aux meilleurs peintres pour les cartons de tapisserie qu'exécutent les manufactures nationales. Un effort parallèle est entrepris dans le domaine du mobilier afin d'encourager la création de formes nouvelles. Il serait évidemment souhaitable de meubler les bâtiments publics autrement qu'en copie de Louis XVI et en articles de bazar. Le ministère des affaires culturelles entend ne négliger aucune de ses responsabilités à l'égard des artistes.

Le dernier passage de la question posée par M. Bordeneuve fait état du soutien moral apporté par l'Etat.

Ici je voudrais attirer votre attention sur l'incroyable difficulté posée par une telle notion. Ce que veut dire M. Bordeneuve et ce qu'il dit, c'est qu'un soutien moral quand il est possible doit être apporté par l'Etat. C'est tout simplement son devoir et j'en suis pleinement d'accord. Mais nous devons nous rendre compte que sur le plan des rapports entre l'Etat et l'art, il y a quelque chose qui n'avait pas de précédent avant notre civilisation. Les artistes étaient en accord avec l'Eglise lorsqu'ils faisaient des cathédrales et ils étaient au fond d'accord avec l'aristocratie lorsqu'ils faisaient Versailles, et même en accord avec l'argent quand c'était encore celui des fermiers généraux.

Mais, à partir de la Révolution française, tout a changé. Le jour où la bourgeoisie seule a exercé le pouvoir politique sont nés deux personnages qui n'existaient pas jusque-là : le bourgeois qui était un bourgeois de comédie, le personnage de Daumier, et l'artiste, qui était l'artiste aux cheveux longs, autre personnage de comédie. Ce qui a supprimé la comédie, c'est que très souvent le « Jeune France » ou l'artiste plus ou moins pittoresque de Murger était un homme de génie qui mourait dans la misère. Il est bien évident que les itinéraires du génie en France se suivent à la trace du sang. A partir du XIX<sup>e</sup> siècle, une hostilité profonde s'est créée entre l'art et la bourgeoisie et est très vite devenue une hostilité entre l'art d'une part et l'Etat d'autre part, parce qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle l'Etat soutenait toujours la bourgeoisie et son art. Si l'Etat français avait acheté Cézanne nous serions dans une autre situation ; mais il n'acheta pas Cézanne. Cependant, il ne le laissa pas mourir de faim, car le peintre était rentier !

Nous sommes aujourd'hui dans une situation très particulière et je pense que ce que l'Etat doit faire, assez étrangement, c'est de s'occuper le moins possible — dans le domaine où nous sommes en ce moment — des valeurs de l'art pour s'occuper exclusivement de l'aide qu'il peut apporter aux artistes en tant que citoyens.

C'est une chose excellente que l'on puisse dire qu'un gouvernement — je ne fais pas allusion à celui auquel j'appartiens, je me place sur un terrain historique — que des gouvernements, malgré tout ce qui a pu les séparer, se soient succédé en voulant les uns et les autres que, pour la première fois, de vieux peintres, de vieux graveurs, même s'ils n'étaient pas des hommes de talent, enfin ne meurent plus dans la misère. (*Applaudissements.*)

Je remercie M. Bordeneuve d'avoir posé cette question. Je remercie également les différents orateurs pour ce qu'ils y ont ajouté. Vous savez que nous avons le même but. Vous avez dit que vous souhaitiez m'aider à y parvenir. Sans aucun doute vous m'y aurez aidé et je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

— 6 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance fixée à cet après-midi, quinze heures :

1. — Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question orale suivante :

Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre de la santé publique et de la population la très pénible situation dans laquelle se trouvent de nombreux Vietnamiens, repliés en France après la signature des accords de Genève, et qui ne peuvent en aucun cas retourner dans leur pays d'origine.

Elle évoque particulièrement le cas d'un certain nombre de jeunes gens dont les familles ont été décimées ou ont entièrement disparu à l'occasion des événements de cette époque ;

Ceux-ci se sont engagés ou rengagés dans l'armée française, où ils servent sous un statut mal défini ;

A plus ou moins bref délai, ils seront délogés des cadres, et se trouvant dans la position d'étrangers isolés moralement et matériellement, éprouveront les plus grandes difficultés à trouver un logement, un emploi, à fonder un foyer.

Elle demande qu'une simplification des conditions et formalités nécessaires à leur naturalisation française et une priorité absolue soient établies dans ce domaine en faveur d'hommes qui ont tout sacrifié au pays. (N<sup>o</sup> 418.)

2. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. (N<sup>os</sup> 133 (1960-1961), 35 ; 240 et 246 (1961-1962). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social. (N<sup>os</sup> 237 et 238 (1961-1962). — MM. Henri Longchambon, Etienne Dailly, Jean-Marie Bouloux, Raymond Brun, Henri Cornat, Georges Bonnet, René Jager, Auguste Pinton, Joseph Yvon, Joseph Beaujannot, Maurice Lalloy et Henri Lafleur, rapporteurs de la commission des affaires économiques et du plan ; et n<sup>o</sup> 247 (1961-1962), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. — M. André Armengaud, rapporteur ; et n<sup>o</sup> 243 (1961-1962), avis de la commission des affaires sociales. — MM. Roger Menu, André Chazalon, André Plait et Georges Marie-Anne, rapporteurs ; et n<sup>o</sup> 239 (1961-1962), avis de la commission des affaires culturelles. — MM. Edgar Tailhades, Jacques Baumel et Charles Fruh, rapporteurs.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.